

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 19 novembre 2003

Messagerie

- a) **PL 9122** **Projet de loi sur la promotion de l'agriculture (M 2 05)**
- b) **M 1474-A** **Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Claude Blanc, Stéphanie Ruegsegger, Gilles Desplanches, René Desbaillets, Hubert Dethurens, John Dupraz, Anne-Marie von Arx Vernon, Thomas Büchi, Jacques Jeannerat, Jean-Michel Gros concernant la promotion des produits du terroir genevois**

PL 9122**Projet de loi
sur la promotion de l'agriculture (M 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur l'agriculture, du 29 avril 1998 (ci-après la loi fédérale),
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales**Article 1 But**

¹ La présente loi a pour but de promouvoir, dans le canton de Genève, une agriculture productrice, rémunératrice, concurrentielle et respectueuse de l'environnement et répondant aux besoins du marché et de la population.

² Elle vise, en particulier, à :

- a) promouvoir une production diversifiée, saine et de qualité;
- b) améliorer les bases de production;
- c) améliorer les conditions d'existence de la population paysanne, ainsi que les conditions de travail des ouvriers agricoles;
- d) assurer et soutenir la promotion et l'écoulement des produits agricoles genevois;
- e) sauvegarder la viabilité des espaces ruraux ;
- f) favoriser la préservation et l'entretien des ressources naturelles et du paysage;
- g) garantir une formation et une vulgarisation agricoles de qualité;
- h) favoriser les liens entre la ville et la campagne, dans une perspective de plus grande proximité.

³ La présente loi complète et met en œuvre la loi fédérale.

Art. 2 Pérennité de l'agriculture

Le canton prend des mesures pour maintenir une population paysanne et une surface agricole utile suffisante en vue de permettre à l'agriculture de répondre aux buts définis à l'article 1, alinéa 1.

Art. 3 Mise en œuvre

Dans le cadre de la réalisation des buts de la présente loi, le développement durable de l'agriculture genevoise, ainsi que l'esprit d'entreprise des agriculteurs et de leurs organisations professionnelles sont, en particulier, favorisés.

Art. 4 Champ d'application

La présente loi s'applique à tous les secteurs de l'agriculture, au sens de la loi fédérale, en tant qu'ils ne sont pas régis par une législation spéciale.

Art. 5 Autorité compétente

Le département en charge de l'agriculture (ci-après le département) est compétent pour l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

Chapitre II Production**Art. 6 Qualité de la production**

¹ La production agricole doit se réaliser dans le respect de l'environnement, de la santé du consommateur et des espèces animales.

² Les filières agroalimentaires fournissent les indications utiles quant au mode de production et à la traçabilité des produits.

Art. 7 Matières premières renouvelables

La culture et l'utilisation locale de matières premières renouvelables issues de l'agriculture genevoise sont encouragées.

Art. 8 Modes de production

Le canton soutient les modes de production particulièrement respectueux de l'environnement et des espèces animales.

Chapitre III Promotion et commercialisation

Art. 9 Communication

¹ Les mesures visant à favoriser les connaissances et l'éducation de la population en matière d'agriculture genevoise, ainsi que ses produits et services sont soutenues.

² Les initiatives visant à un rapprochement entre la ville et la campagne sont encouragées.

Art. 10 Promotion

¹ Le canton soutient toute initiative pertinente visant à promouvoir et faciliter la mise en valeur des produits agricoles.

² Sont en particulier favorisées les mesures promotionnelles et d'information en faveur de l'agriculture genevoise qui s'inscrivent dans une démarche collective et d'intérêt général.

³ De même, est encouragée la participation de l'agriculture genevoise à des foires et manifestations.

⁴ Le canton veille à ce que la consommation de produits agricoles genevois soit favorisée, notamment dans les manifestations locales.

Art. 11 Observation du marché

Le canton collabore à la mise en place d'observatoires des marchés et veille à la diffusion des informations recueillies dans ce cadre.

Art. 12 Marques de garantie et appellations

Le développement de marques de garantie et d'appellations d'origine et de provenance pour les produits de l'agriculture genevoise est soutenu par le canton.

Art. 13 Commercialisation

¹ Le canton favorise le placement et l'écoulement des produits agricoles genevois, lesquels doivent être distinctement identifiés, notamment en vue de l'obtention de prix équitables.

² La consommation de produits agricoles genevois dans la restauration est encouragée. Le canton veille, en particulier, à ce que ces derniers soient proposés prioritairement par les collectivités publiques, ainsi que lors de manifestations ayant bénéficié de subventions cantonales.

Art. 14 Projets innovateurs et prestations de services

¹ Les projets ayant pour but la culture, la fabrication, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles et agroalimentaires innovants, ainsi que le développement de prestations de services, contribuant à la création d'une valeur ajoutée à l'agriculture, sont encouragés.

² En particulier, doit être favorisée l'adoption de nouveaux procédés de production, de transformation et de commercialisation.

Art. 15 Relations avec la région

La mise en valeur et la commercialisation des produits agricoles genevois est assurée, notamment, par une collaboration au niveau régional.

Art. 16 Collaboration avec les autres branches de l'économie

Le canton veille à favoriser les synergies entre la promotion de l'agriculture et celle relevant d'autres secteurs économiques.

Chapitre IV Amélioration des structures et mesures sociales

Art. 17 Principe

Le canton favorise les améliorations structurelles et les mesures à caractère social par l'application des dispositions fédérales en la matière et l'octroi de subventions et de prêts.

Section 1 Amélioration des structures

Art. 18 Crédits d'investissements fédéraux

Le canton est autorisé à recevoir de la Confédération des fonds destinés à financer des crédits d'investissements au sens de la loi fédérale.

Art. 19 Crédits d'investissements cantonaux

¹ Des prêts ou des subventions destinés à soutenir des investissements peuvent être accordés en vue :

- a) d'améliorer la structure des exploitations agricoles;
- b) de favoriser la valorisation des productions agricoles;
- c) d'aide à l'installation.

² Les prêts doivent être remboursés dans un délai de 20 ans au plus.

Section 2 Mesures sociales

Art. 20 Désendettement

Le canton peut accorder des prêts visant à diminuer l'endettement des exploitations agricoles. A ce titre, il est, en particulier, autorisé à recevoir la part de la Confédération en application des mesures d'accompagnement sociales prévues par la loi fédérale.

Art. 21 Ouvriers agricoles

¹ Une attention particulière est portée aux conditions de travail des ouvriers agricoles œuvrant sur le territoire genevois.

² A cet effet, et dans les limites de ses compétences, le canton met tout en œuvre en vue de l'harmonisation des conditions de travail des ouvriers agricoles au niveau fédéral et de leur soumission à la législation fédérale sur le travail.

Chapitre V Préservation de l'espace rural et des ressources naturelles

Art. 22 Préservation de l'espace rural

Les mesures d'aménagement du territoire touchant les terrains appropriés à un usage agricole ou horticole, situés en zone agricole, donnent lieu à des compensations quantitatives ou financières.

Art. 23 Protection des ressources naturelles et gestion du paysage

¹ Les projets agricoles visant à préserver particulièrement les ressources naturelles sont soutenus.

² Peuvent également être favorisées des activités agricoles contribuant au maintien ou à l'amélioration d'un paysage de qualité.

Art. 24 Protection des sols

¹ Toute mesure utile visant à garantir à long terme la fertilité des sols doit être prise.

² Il convient, en particulier, d'encourager les méthodes d'exploitation ménageant particulièrement les sols.

³ Des règles sur les moyens destinés à lutter contre les atteintes à la fertilité des sols peuvent également être édictées, dans les limites de la législation fédérale en la matière.

Art. 25 Patrimoine végétal et animal

La conservation et l'amélioration du patrimoine génétique végétal et animal sont encouragées.

Art. 26 Protection des cultures

¹ Le canton veille à la surveillance de l'état sanitaire des cultures agricoles et horticoles productrices.

² Il peut adopter des mesures de lutte contre les maladies, ravageurs et autres organismes nuisibles.

³ Il peut déléguer certaines tâches aux communes et aux organisations professionnelles reconnues.

Art. 27 Dommages exceptionnels

Le canton peut venir en aide aux exploitants victimes de dommages naturels non prévisibles et d'une gravité exceptionnelle.

Chapitre VI Formation, vulgarisation et recherche appliquée**Art. 28 Principes**

¹ La formation professionnelle et la formation continue dans tous les secteurs de l'agriculture sont encouragées, conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.

² A cet effet, les institutions et associations professionnelles reconnues par le département en charge de l'instruction publique peuvent se voir confier des tâches liées aux deux types de formation visés à l'alinéa 1.

³ La vulgarisation agricole est favorisée, notamment dans les domaines techniques, de gestion d'entreprise et d'économie familiale.

⁴ Il en va de même des essais et études agricoles, notamment dans le cadre des structures publiques existantes.

Chapitre VII Mesures financières**Art. 29 Fonds de promotion agricole**

Afin de financer les mesures prévues au chapitre III de la présente loi, il est créé un fonds de promotion agricole, géré par le département.

Art. 30 Alimentation du fonds

¹ Le fonds de promotion agricole est alimenté par :

- a) les contributions annuelles des exploitants;
- b) les contributions de l'Etat inscrites aux budgets;
- c) les subventions éventuelles de la Confédération;
- d) les contributions éventuelles issues d'action de partenariat avec des communes et autres collectivités publiques;
- e) les contributions éventuelles issues d'action de partenariat avec le secteur privé;
- f) les dons et les legs.

² Le fonds de promotion agricole peut également être alimenté par les compensations financières visées à l'article 22 de la présente loi.

Art. 31 Contributions des exploitants et perception

¹ Les contributions visées à l'article 30, alinéa 1, lettre a, sont fixées en fonction de la surface agricole utile et du type de production. Elles s'échelonnent entre 5 et 100 F par hectare. Elles sont affectées au financement d'installations destinées à la promotion ou à la commercialisation de produits agricoles et de services en faveur des exploitants.

² Les contributions relatives aux produits viti-vinicoles sont fixées dans la loi sur la viticulture, du 17 mars 2000.

³ Ces contributions sont perçues au moyen de bordereaux notifiés par le département et peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du département, dans les 30 jours à compter de leur notification.

⁴ Elles sont échues dès la notification du bordereau et doivent être acquittées dans les 30 jours suivant l'échéance.

⁵ Les taxes impayées font l'objet d'une sommation valant titre exécutoire, conformément à l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 32 Commission d'attribution

¹ Le département institue une commission d'attribution du fonds de promotion agricole, chargée d'en définir l'affectation, dans les limites de l'article 31, alinéa 1.

² La composition et le mode de fonctionnement de cette commission sont fixés par voie réglementaire.

³ Cette commission travaille en collaboration avec l'organisme chargé de la promotion des produits agricoles de Genève.

⁴ Des sous-commissions peuvent être créées par secteurs de production.

Art. 33 Fonds de compensation agricole

¹ Les compensations financières, visées à l'article 22 de la présente loi, servent à alimenter, en complément à des contributions de l'Etat inscrites aux budgets, un fonds destiné à financer les mesures prévues au chapitre IV de la présente loi.

² Le département institue une commission d'attribution du fonds de compensation agricole, chargée d'en définir l'affectation.

³ La composition et le mode de fonctionnement de cette commission sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre VIII Procédures

Art. 34 Octroi des prestations

¹ Les prestations découlant de la présente loi sont allouées dans la mesure des capacités financières du canton.

² Les conditions et charges liées à ces prestations sont définies par voie réglementaire.

Art. 35 Délégation de compétences

Le canton peut déléguer certaines tâches d'exécution de la présente loi à des organisations professionnelles reconnues.

Chapitre IX Mesures et sanctions

Art. 36 Mesures

En cas de non-respect des obligations découlant de la présente loi, le département peut exiger le remboursement total ou partiel des prestations octroyées, ainsi que, de manière générale, la suppression de tout avantage prévu par cette dernière.

Art. 37 Amende administrative

¹ Les infractions à la présente loi, à ses dispositions d'application et aux mesures ordonnées en vertu de cette législation, sont passibles d'une amende administrative de 100 F à 60 000 F.

² Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom, la personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondant solidairement des amendes. Les sanctions sont applicables directement aux sociétés ou entreprises précitées, lorsqu'il n'apparaît pas, de prime abord, quelles sont les personnes responsables.

³ La poursuite des contraventions mentionnées à l'alinéa 1 se prescrit par 5 ans.

Art. 38 Dispositions pénales

Les dispositions pénales prévues aux articles 172 à 176 de la loi fédérale sont réservées.

Chapitre X Dispositions finales et transitoires

Art. 39 Emoluments

¹ Le département peut percevoir des émoluments pour les frais résultant de l'application de la présente loi.

² Ces émoluments sont fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 40 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 41 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi autorisant le Conseil d'Etat à faire des avances aux caisses locales de crédit agricole (système Raiffeisen), du 22 février 1930;
- b) la loi autorisant le Conseil d'Etat à recevoir de la Confédération des prêts, au titre de crédits d'investissements destinés à l'agriculture, du 16 juin 1972;
- c) la loi concernant la protection des cultures et des fonds ruraux, du 21 mai 1913;
- d) la loi sur les biens et usages ruraux, du 6 octobre 1791;
- e) la loi autorisant le Conseil d'Etat à emprunter 3 500 000 F destinés à lui permettre d'octroyer des prêts aux entreprises maraîchères et horticoles sinistrées, du 7 juin 1985;

- f) la loi sur les caisses locales d'assurance mutuelle contre les pertes de bétail bovin, du 29 juin 1921.

Art. 42 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 43 Disposition transitoire

Organismes génétiquement modifiés

¹ Pendant une période de 5 ans au moins à partir de son entrée en vigueur, seuls ont droit aux prestations cantonales prévues dans la présente loi, les agriculteurs qui n'utilisent pas d'organismes génétiquement modifiés.

² Le non-usage de tels organismes est attesté par tout document prouvant que les intéressés ont requis les informations nécessaires sur les produits qu'ils utilisent et leur composition.

³ Le non-respect, par les agriculteurs, de leurs engagements, entraîne la prise des mesures et sanctions prévues dans le chapitre IX de la présente loi.

⁴ A l'issue du délai fixé à l'alinéa 1 de la présente disposition, le Conseil d'Etat procède à un réexamen de cette problématique, ce en fonction de l'évolution de la recherche et des prescriptions du droit fédéral.

Art. 44 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999, (L 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 20 (nouvelle teneur)

Lorsque le terrain s'y prête, le département peut, avec l'accord du propriétaire et après avoir recueilli le préavis de la commune et d'AgriGenève, supprimer l'obligation de remblayage en vue de l'aménagement d'étangs destinés à la pêche, aux conditions fixées à l'article 7A de la loi sur la pêche, du 20 octobre 1994, dans le respect des surfaces d'assolement.

Art. 42, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le département, après avoir recueilli le préavis d'AgriGenève, prend les mesures nécessaires relatives aux gravières non remblayées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui se sont transformées en étangs.

² La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), du 4 juin 1976, (L 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 46, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

- c) 11 membres titulaires et 3 membres suppléants, dont une majorité des membres titulaires et suppléants doivent être des délégués d'associations d'importance cantonale poursuivant par pur idéal les buts énoncés à l'article 1, les autres membres comprenant 1 délégué d'AgriGenève et des spécialistes des domaines soumis à l'appréciation de la commission.

* * *

³ La loi d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 6 mai 1988, (M 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

- c) 1 représentant d'AgriGenève.

* * *

⁴ La loi sur la viticulture, du 17 mars 2000, (M 2 50), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département en charge de l'agriculture (ci-après le département) applique la présente loi sous réserve des compétences du département chargé de la santé.

Art. 3, lettre e (nouvelle)

- e) d'assurer la promotion des vins genevois et de toute autre forme de valorisation du raisin et, à cet effet, de se charger de la perception, du recouvrement et, de manière plus générale, de la gestion du fonds vitivinicole.

Art. 5 (abrogé)

Art. 23, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les contributions prévues à l'article 22, lettres a et b, sont fixées par le département, sur préavis de l'Interprofession.

Art. 24, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les contributions annuelles prévues à l'article 22, lettres a et b, sont perçues au moyen de bordereaux notifiés par le département et peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de ce dernier dans les 30 jours à compter de leur notification.

Art. 25 (nouvelle teneur)

Le fonds viti-vinicole est géré par le département, conformément aux buts définis à l'article 21.

Art. 27 (nouvelle teneur)

Sur préavis de l'Interprofession, des subventions peuvent être allouées, via le fonds viti-vinicole, pour soutenir les activités des organisations viticoles reconnues.

* * *

⁵ La loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique, du 19 mai 1995, (M 5 30), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 4, lettre c (nouvelle teneur)

c) deux représentants des milieux agricoles, sur proposition d'AgriGenève;

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi constitue non seulement une mise en œuvre de l'invite formulée au travers de la motion 1474, mais vise aussi à garantir la pérennité de l'agriculture genevoise.

Ainsi, l'exposé des motifs répond également à ladite motion, renvoyée en date du 28 novembre 2002 par le Grand Conseil au Conseil d'Etat, dont la teneur est la suivante:

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la qualité reconnue des produits issus de l'agriculture genevoise ;*
- les campagnes menées par l'OPAGE pour leur mise en valeur, au niveau genevois et à l'extérieur du canton ;*
- la nécessité d'avoir une politique de promotion cohérente en la matière,*

invite le Conseil d'Etat

- à encourager les personnes, associations ou institutions, appelées à représenter Genève à se faire le relais de cette politique ;*
- à conditionner l'octroi d'une éventuelle aide financière de l'Etat pour l'organisation de manifestations officielles à l'utilisation de produits du terroir genevois.*

I. Introduction

A. Le contexte général

Depuis le début des années nonante, l'agriculture suisse a passé d'un système de prix contrôlés et de garantie de prise en charge de ses productions à un système d'économie de marché.

Un nouvel article constitutionnel (art. 104 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999) a énoncé les principes régissant désormais la politique agricole, laquelle doit répondre à la fois aux exigences du marché et à celles du développement durable. A ce titre, la Confédération veille à la sécurité

d'approvisionnement de la population, à la conservation des ressources naturelles, à l'entretien du paysage rural et à une occupation décentralisée du territoire. Elle offre, en complément, des mesures d'entraide destinées à permettre à l'agriculture de répondre à ses multiples fonctions.

Afin d'éviter une trop forte détérioration des revenus agricoles, la loi fédérale sur l'agriculture, du 29 avril 1998 (ci-après LAgr) (art. 70 et ss.) a instauré le principe des paiements directs, outil permettant de séparer la politique des prix de celle des revenus. Les contributions ainsi allouées sont destinées à rétribuer des prestations fournies dans l'intérêt général et ne sont octroyées qu'à la condition que l'ayant droit respecte un cahier des charges très strict en matière de production végétale – prestations écologiques requises – ou de détention des espèces animales.

Pendant, force est de constater que malgré les paiements directs, l'agriculture suisse paie un lourd tribut à cette politique. En effet, près d'un quart des exploitations agricoles ont disparu au cours des années nonante et les revenus de celles qui subsistent ne cessent de se détériorer. Simultanément à ces problèmes, et en vertu de l'ouverture des frontières préconisée par l'Organisation mondiale du commerce, les productions agricoles indigènes se trouvent confrontées à la concurrence de celles provenant de l'étranger, souvent meilleur marché. Les agents de production suisses (main-d'œuvre – marché immobilier – intrants) sont parmi les plus chers du monde et les conditions suisses de production souvent difficiles.

Par ailleurs, les produits agricoles importés ne sont pas soumis aux mêmes contraintes écologiques de production, ni aux mêmes règles régissant les conditions sociales des travailleurs agricoles, que celles qui prévalent en Suisse, loin s'en faut.

La non-intégration des coûts externes – charges sur l'environnement – liés au transport de ces marchandises, parfois sur des milliers de kilomètres, crée également une forte distorsion de concurrence.

Il faut encore relever que le document devant servir de base aux futures négociations agricoles de l'Organisation mondiale du commerce (projet Harbinson II), tend vers une libéralisation encore plus importante des marchés et présente ainsi une réelle menace pour l'existence même de l'agriculture en Suisse. Celle-ci se voit donc contrainte aujourd'hui de produire des biens alimentaires de haute qualité à des prix concurrentiels, tout en respectant un train de mesures, notamment en matière de protection de l'environnement, auquel ne sont pas astreints ses concurrents étrangers. Elle doit, en outre, assurer une occupation décentralisée du pays, ainsi que

l'entretien d'un quart du territoire national. Pour certaines productions ayant subi des baisses de prix conséquentes depuis une dizaine d'années (céréales, oléagineux), la part de revenu provenant de leur vente équivaut aujourd'hui pratiquement à zéro.

Les agriculteurs deviennent ainsi et ce, bien malgré eux, étroitement dépendants des paiements directs pour assurer leurs revenus. Une meilleure valorisation des productions agricoles constitue dès lors l'un des moyens d'atténuer cette situation de dépendance inconfortable.

B. La situation à Genève

Le canton de Genève, à l'instar d'autres cantons suisses, ne possède pas de loi spécifique sur l'agriculture, mais dispose, jusqu'à présent, d'un certain nombre de lois d'application des textes fédéraux, ou de législations traitant de domaines particuliers, assorties de règlements.

Dans le contexte actuel, il s'avère dès lors nécessaire de définir un nouveau cadre légal, destiné à assurer la promotion de l'agriculture genevoise, en fonction de ses particularités, et mieux, à même de lui permettre de remplir le mandat constitutionnel.

Cette démarche n'est pas particulière au canton de Genève, puisque celui du Tessin vient d'adopter une loi cantonale sur l'agriculture et que le canton de Vaud travaille actuellement à l'élaboration d'un projet similaire.

Il sied de relever que la détérioration des moyens de subsistance de l'agriculture genevoise pourrait conduire, à terme, à la disparition d'un grand nombre d'exploitations, mettant ainsi en péril tout un tissu social et culturel. Cela induirait, de plus, une concentration des terres sur quelques entités, avec, pour conséquence, une industrialisation de l'agriculture.

L'ensemble des efforts consentis jusqu'à aujourd'hui en matière de production respectueuse de l'environnement et de maintien de la biodiversité, risquerait ainsi d'être anéanti, et conduirait à une banalisation des produits et des paysages ruraux.

Le présent projet de loi n'a pas pour but de figer l'agriculture dans ses structures actuelles, mais se veut au contraire un outil dynamique. Deux objectifs principaux sont ainsi visés. Tout d'abord, la valorisation des productions marchandes, qui devront être orientées principalement vers un marché de proximité de plus de 400 000 consommateurs et assurer une meilleure valorisation financière des productions locales, seul moyen de

diminuer la dépendance du revenu des producteurs par rapport aux paiements directs.

Le deuxième objectif, qui dépend étroitement du premier, vise à sauvegarder l'espace rural de notre canton, qui représente près de la moitié de notre territoire.

Située entre la cité et la frontière franco-suisse, cet espace forme une ceinture et constitue le garant d'une grande qualité de vie pour la population urbaine. Zone de détente, ou lieu de multiples loisirs, elle joue un rôle social d'importance. En outre, des mesures directes en relation avec la protection de l'environnement, la sauvegarde de la biodiversité ou la protection des ressources naturelles font également partie intégrante des productions non-marchandes, qui sont encouragées par le présent projet de loi.

C. Promotion des produits du terroir genevois – motion 1474

La libéralisation des marchés agricoles soumet l'ensemble de l'agriculture suisse, et en particulier celle de notre canton, à une forte pression.

A l'avenir, la commercialisation, ainsi que le positionnement de nos produits sur les marchés internes et externes, seront déterminants pour le maintien et le développement de notre agriculture.

Le Conseil d'Etat, dans son discours de Saint-Pierre, a précisé les axes de sa politique en matière d'agriculture, entendant notamment accorder une attention particulière à ce que chacun puisse avoir accès aux produits agricoles cultivés dans notre canton.

En complément des mesures de la Confédération, le Grand Conseil genevois a adopté, le 27 juin 2002, une loi ouvrant un crédit d'investissement et un crédit de fonctionnement au titre de mesures d'urgence en faveur de l'agriculture, afin de préserver celle-ci d'une plus grande dégradation de sa situation économique. Parmi les mesures figurant dans cette loi, il est prévu une aide à la promotion des produits agricoles genevois, particulièrement les productions maraîchères, fruitières et de céréales panifiables, notamment en vue de la mise en œuvre et d'un contrôle d'un label de qualité dit du terroir. Un intérêt particulier est ainsi accordé à la promotion des productions agricoles, dans le but d'établir, par la proximité, un lien de confiance entre producteurs et consommateurs. Des dossiers (10) sont parvenus au service de l'agriculture du département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et les premières aides ont été versées.

Parallèlement, le cahier des charges de ce label est en cours d'élaboration et sera prêt en automne 2003. Il concerne les produits frais ou transformés qui sont produits sur le territoire genevois par des exploitants pratiquant l'agriculture biologique ou intégrée. L'originalité de ce label est son volet social : il stipule que les producteurs sont rémunérés à un prix négocié équitable. Le label genevois sera présent sur tous les canaux de vente, même les grandes surfaces. A ce titre, il fait figure de projet pilote en Suisse.

Le présent projet de loi, destiné à prendre le relais des mesures d'urgence précitées, accorde une part prépondérante à la promotion et la commercialisation des produits agricoles genevois, et recommande notamment que la consommation de ces derniers soit favorisée dans les restaurants des collectivités publiques et lors de manifestations locales.

A cet égard, le service de l'agriculture du département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement conditionne, dès à présent, tout octroi de soutien financier de sa part à des manifestations, à l'intégration et la mise en valeur des produits genevois dans le cadre de ces dernières.

En outre, dans une perspective de développement durable, de pérennité des exploitations agricoles et de sauvegarde de produits et savoir-faire appartenant au patrimoine du canton, un inventaire les concernant est en cours de réalisation par ledit service.

Enfin, le jus de pomme de production genevoise est dorénavant proposé en lieu et place des jus de fruits exotiques lors des réceptions officielles du Conseil d'Etat.

Il apparaît ainsi que le Conseil d'Etat partage les préoccupations des motionnaires sur la nécessité d'assurer une promotion optimale des produits agricoles genevois. Le fait d'ancrer dans une loi les buts poursuivis dans ce domaine constitue une suite logique des mesures d'ores et déjà mises en œuvre.

D. Impacts financiers du projet de loi

Sur le plan financier, le présent projet de loi vise principalement à soutenir l'agriculture de notre canton au travers de la promotion de ses produits et de l'amélioration de ses structures. Des aides dans ces domaines ont été introduites au plan cantonal par la loi ouvrant un crédit d'investissement et un crédit de fonctionnement au titre de mesures d'urgence en faveur de l'agriculture, du 17 juin 2002 (M 2 36).

Une pérennisation de ces mesures de soutien offre l'avantage de pouvoir développer, au niveau de la promotion, des actions de partenariat avec les distributeurs, qui se traduiront notamment par des apports de l'économie privée. Il en résultera également une participation de la Confédération. Ainsi, tout en maintenant les contributions cantonales à leur niveau actuel, on parvient quasiment à doubler la masse financière globale à disposition de la promotion.

Ce projet de loi permet donc d'instituer une politique agricole de proximité cohérente et judicieuse en matière de promotion et d'améliorations structurelles, optimisant l'effort financier du canton par rapport à des interventions ponctuelles comme celles issues des mesures d'urgence.

En effet, en comparaison avec la situation budgétaire 2003-2004, s'agissant des objets pour lesquels le projet de loi entraîne une variation financière, les prévisions sur une période de 4 ans (2005 à 2008) démontrent une diminution de la charge sur le compte de fonctionnement de l'Etat de l'ordre de 2 500 000 F par année (cf. tableau annexe : impact financier découlant du projet de loi « promotion de l'agriculture »).

Il apparaît enfin utile de souligner que les fonds mis à disposition par la Confédération en matière de promotion et de désendettement sont acquis exclusivement si le canton s'engage financièrement.

II. Commentaire article par article

Art. 1 But

L'article 1 reprend, dans le détail les différents objectifs poursuivis par le projet de loi, en relation avec l'article 104 de la Constitution fédérale, cité plus haut.

S'agissant de l'alinéa 1, il convient de préciser que les besoins des consommateurs doivent bien évidemment être pris en compte dans le cadre des buts de la loi.

A l'alinéa 2, il faut, en particulier, relever la lettre c, qui évoque, non seulement la population paysanne dans son ensemble, mais également les conditions de travail des ouvriers agricoles, sur lesquelles le canton de Genève souhaite mettre l'accent. La lettre d de cet alinéa vise la promotion et l'écoulement des produits de l'agriculture genevoise.

Signalons encore la lettre h de cet alinéa, qui énonce l'un des buts importants du projet de loi, soit la nécessité de rapprocher les citoyens du monde agricole, en vue d'une meilleure compréhension mutuelle.

Art. 2 *Pérennité de l'agriculture*

L'agriculture genevoise sera à même de remplir son mandat constitutionnel et l'ensemble de ses prestations, à condition que le nombre d'agriculteurs et la surface agricole du canton ne descendent pas en deçà d'un certain seuil. Le canton doit donc pouvoir offrir les conditions cadres nécessaires au développement d'une agriculture compétitive et orientée vers le marché.

Art. 3 *Mise en œuvre*

Si le présent projet de loi vise à promouvoir l'agriculture genevoise et à favoriser l'écoulement de ses produits, il est clair qu'en contrepartie les autorités attendent des milieux agricoles des réflexions débouchant sur des initiatives dynamiques et créatives, seuls moyens de faire face aux nouvelles contraintes du marché.

Art. 4 *Champ d'application*

Le présent projet de loi porte sur l'ensemble des domaines relevant à la fois de l'article 104 de la Constitution fédérale et de la loi fédérale sur l'agriculture, du 29 avril 1998.

Il sied cependant de préciser que ce projet de loi constitue une loi cadre, qui n'intègre dès lors pas les matières déjà traitées dans des lois spécifiques, telles que la loi sur les améliorations foncières, la loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural ou sur le bail à ferme agricole, ou encore la loi sur la viticulture.

Art. 5 *Autorité compétente*

Il est nécessaire, comme dans toute législation, de désigner un département rapporteur, chargé d'appliquer la loi, de rendre les décisions qu'elle implique ou de prendre les mesures et sanctions en découlant.

C'est tout naturellement au département en charge de l'agriculture qu'incombe cette tâche.

Art. 6 *Qualité de la production*

Aujourd'hui plus qu'auparavant, les citoyens consommateurs sont soucieux du contenu de leur assiette, ainsi que de la qualité de leur environnement. Les divers scandales ayant émaillé le secteur agroalimentaire au cours de ces dernières années (encéphalite spongiforme bovine, poulet à la dioxine, etc.) ont provoqué des craintes légitimes quant aux éventuelles substances nocives pour la santé, qui viendraient polluer les aliments ou l'environnement direct. Il est donc nécessaire, dans un concept de contrat de confiance entre

consommateurs et monde paysan, que les produits agricoles soient élaborés selon des critères stricts.

Ainsi, ces produits devront correspondre, autant que faire se peut, aux attentes des consommateurs, tant pour leurs aspects qualitatifs que quantitatifs. Par ailleurs, la production agricole devra se réaliser dans le respect des ressources naturelles (prestations écologiques requises) et des espèces animales. Enfin, le secteur agroalimentaire devra être à même de fournir à tout un chacun des garanties quant à l'origine des productions et des usages relatifs à leur élaboration (principe de traçabilité). Ce dernier point revêt une importance capitale dans un concept d'agriculture de proximité; c'est aussi ce qui fait sa force. Le règlement d'application fournira des précisions sur les indications que devront comporter les produits, de même que sur les variétés de ces derniers.

Art. 7 *Matières premières renouvelables*

Le but premier de l'agriculture est de pourvoir aux besoins de la population en matière de biens alimentaires. A côté de cette vocation, l'agriculture est aujourd'hui capable de produire des matières premières renouvelables (fibres, carburants, etc.) destinées à un usage local.

Peut notamment être évoquée, à cet égard, la production de colza destiné à l'élaboration de biocarburant utilisé par des flottes captives de véhicules. L'usine pilote d'Etoy transforme actuellement du colza provenant d'agriculteurs genevois, en ester méthyle de colza (EMC). Il convient donc d'encourager l'utilisation de tels produits, qui présentent d'autres avantages, tels qu'un cycle de CO₂ fermé, ainsi qu'une production et une consommation d'énergie en circuit court.

Art. 8 *Modes de production*

La Confédération, notamment par l'application de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs versés dans l'agriculture, du 7 décembre 1998 (OPD), encourage déjà financièrement les productions respectueuses de l'environnement, telles que la production intégrée ou l'agriculture biologique. Des programmes de détention d'animaux de rente particulièrement respectueux des espèces sont en outre en œuvre. Près de 95 % des agriculteurs genevois pratiquent ces divers modes de production et appliquent ces programmes.

Notre agriculture est cependant en perpétuelle recherche de nouveaux modes de production, offrant des avantages complémentaires pour la protection des ressources naturelles, la diversité et la qualité des produits. Par ailleurs, certains modes de production, comme l'agriculture biologique,

peuvent nécessiter un temps d'adaptation ou des investissements onéreux lors de leur mise en pratique. Il s'avère dès lors nécessaire que le canton encourage l'innovation en matière de modes de production particulièrement respectueux de l'environnement et des espèces animales et puisse offrir un soutien aux agriculteurs qui souhaiteraient se lancer dans de tels projets.

Art. 9 Communication

La communication revêt aujourd'hui une grande importance dans tous les domaines. Or, il a été constaté que bon nombre de citoyens ignorent tout ou partie des multiples fonctions et de l'importance de l'agriculture pour notre société. Le lien entre leur environnement rural et les produits trouvés sur les étals des distributeurs n'est, aussi surprenant que cela puisse paraître, pas clairement établi.

Il apparaît dès lors nécessaire de porter cette connaissance à un large public et aux enfants en particulier, dans les écoles, notamment au moyen de cours et de prestations, tels que « l'Ecole à la Ferme ». Une telle démarche s'avère particulièrement importante dans un canton-ville comme celui de Genève, dont la population cosmopolite possède peu d'attaches avec le monde rural.

Art. 10 Promotion

Cette disposition s'inscrit dans la même optique que la précédente.

En vertu des caractéristiques de la population du canton rappelées plus haut, il est apparu que les réflexes d'achat étaient peu conditionnés par le caractère local des produits.

Cependant, en raison des craintes des consommateurs pour leur santé, l'opportunité est offerte de mettre l'accent sur la qualité des productions locales, lesquelles doivent être clairement identifiées, en vue de l'augmentation de leur consommation.

De même, la présence du monde agricole dans de grandes foires ou manifestations s'avère de plus en plus indispensable et semble d'ailleurs rencontrer un succès grandissant. La présence de produits locaux lors de telles manifestations de masse permet leur découverte à un grand nombre de personnes et à un moindre coût.

Quant à l'alinéa 4, il insiste sur la nécessité que des événements locaux, telles des réceptions organisées par les pouvoirs publics ou des organisations soutenues par l'Etat, assurent la diffusion des produits agricoles genevois, en identifiant clairement ceux-ci.

Art. 11 **Observation du marché**

L'observation du marché a pour but de permettre une meilleure adéquation entre l'offre et la demande. Les observatoires dont il est question dans cette disposition devront réunir l'ensemble des partenaires concernés, Etat, agriculteurs, partenaires sociaux, distributeurs, transformateurs et consommateurs. La diffusion de toutes les informations utiles recueillies dans un tel cadre doit évidemment être prévue.

Art. 12 **Marques de garantie et appellations**

Comme cela a déjà été relevé, les produits agricoles genevois doivent être clairement identifiés en tant que tels sur les étals des commerces, afin de permettre aux consommateurs de choisir leurs biens alimentaires en toute connaissance de cause. Il convient donc d'encourager les moyens permettant cette identification. Outre les critères de provenance, l'accent doit être mis sur la qualité et la diversité des produits qui devront répondre aux attentes des consommateurs.

Art. 13 **Commercialisation**

Il est important de souligner que la consommation de produits locaux présente de nombreux avantages, tels que le maintien d'une agriculture de proximité, d'emplois dans le secteur primaire, une garantie de fraîcheur favorisant une qualité gustative, la clarté quant à la traçabilité des produits, ainsi que les coûts environnementaux externes minimales liés aux transports.

La notion de prix équitables figurant à l'alinéa 1 de cette disposition est destinée à rappeler que les agriculteurs doivent pouvoir obtenir des prix leur procurant un revenu comparable à celui d'autres secteurs économiques et assurant ainsi le maintien des conditions d'existence de la population paysanne.

A l'alinéa 2, il est expressément stipulé que le canton doit favoriser l'utilisation de produits genevois dans les restaurants, en général, et surtout dans ceux des collectivités publiques, telles que l'hôpital cantonal. Ce principe est aussi prévu pour les manifestations soutenues financièrement par l'Etat. Il faut se souvenir en effet que certains produits provenant de l'étranger, s'ils sont identiques quant à la forme aux produits genevois, le sont rarement en ce qui concerne les techniques et les conditions de leur élaboration.

Art. 14 **Projets innovateurs et prestations de services**

Si l'on entend maintenir une agriculture aussi proche que possible d'une économie de marché, des prix rémunérateurs s'imposent en matière de vente de produits agricoles. Cet objectif n'est de loin pas atteint aujourd'hui,

puisque les prix de vente ne couvrent parfois même pas les frais de production.

Les idées innovatrices ne manquent pas, mais souvent leur concrétisation se heurte à des problèmes financiers. C'est pourquoi, il est apparu nécessaire de pouvoir soutenir de tels projets, qu'ils soient issus de la production, de la transformation ou encore de la distribution, dans la mesure où ils contribuent à la création d'une valeur ajoutée à l'agriculture.

A titre d'exemple, le pain « Le Glaneur », élaboré exclusivement à Genève avec du blé genevois transformé en farine au moulin de la Pallanterie, illustre parfaitement le type de projet à encourager. Les prestations de service, comme l'accueil à la ferme, permettent aussi d'offrir à l'agriculture des sources de revenu sur l'exploitation et devraient donc également être favorisées.

Art. 15 ***Relations avec la région***

Il importe de veiller à ce que les échanges au sein de la région soient encouragés, principalement dans le cadre des relations franco-genevoises. Des mesures visant, par exemple, à faciliter l'exportation vers la France de produits agricoles devraient être mises en œuvre. Parmi les moyens de parvenir à atteindre ces buts, on peut citer la nécessité de réactiver des groupes de travail au sein d'organisations déjà existantes, comme le Comité régional franco-genevois ou le Conseil du Léman.

Art. 16 ***Collaboration avec les autres branches de l'économie***

Cette disposition vise à ce que la promotion de l'agriculture soit associée aux actions promotionnelles organisées par d'autres secteurs de l'économie, comme l'office du tourisme, l'office de promotion des industries et des technologies, notamment.

Art. 17 ***Principe***

L'agriculture évolue dans un contexte économique difficile. Sa principale caractéristique est constituée par son lien au sol; une entreprise agricole ne peut être délocalisée et son outil de travail, le sol, n'est pas extensible à l'infini. Elle est, de plus, tributaire des conditions climatiques et topographiques de la région où elle déploie son activité. Or, aujourd'hui le seul revenu procuré par l'exploitation du sol et des cultures qui lui sont liées ne permet plus de dégager des bénéfices suffisants permettant la formation de capital propre, nécessaire à financer des mesures visant à l'amélioration structurelle. On relèvera par ailleurs que certaines obligations légales, notamment en matière de protection des animaux, peuvent nécessiter la transformation complète de bâtiments afin de les rendre conformes aux normes actuelles. Faute de ressources financières, certains agriculteurs se

voient ainsi contraints d'abandonner la production animale. Le poids de la dette agricole est également un facteur freinant l'évolution des structures. Il est donc nécessaire d'avoir recours à des mesures particulières qui permettent de favoriser l'évolution structurelle des exploitations agricoles et de leur offrir ainsi des perspectives d'avenir.

Art. 18 *Crédits d'investissements fédéraux*

Cette disposition met en œuvre les mesures fédérales prévues au chapitre 3 du titre 5 de la LAgr. Il ne s'agit pas d'une nouveauté, car des prêts au titre de crédit d'investissement sont octroyés aux agriculteurs depuis de nombreuses années. L'introduction de cet article dans le présent projet de loi permet l'abrogation de la loi autorisant le Conseil d'Etat à recevoir de la Confédération des prêts, au titre de crédits d'investissements destinés à l'agriculture (M 1 20), du 16 juin 1972, et ainsi de mieux structurer les dispositions légales régissant l'agriculture. Il est à noter que le financement des ces prêts est assuré exclusivement par la Confédération. Quant au canton, il est chargé du traitement administratif des dossiers et couvre, en vertu de l'article 111 LAgr, les éventuelles pertes consécutives à l'octroi de prêts.

Art. 19 *Crédits d'investissements cantonaux*

Le financement des projets constitue souvent un obstacle à leur réalisation. En effet, les critères d'octroi d'aides définis par la Confédération sont très limitatifs et pas toujours adaptés aux conditions locales genevoises. Il importe dès lors que le canton puisse soutenir des projets au moyen d'une enveloppe financière indépendante de celle de la Confédération. De tels projets devront à l'évidence être conformes aux principes énoncés dans le présent projet de loi.

Les investissements consentis par les agriculteurs pourront être soutenus par l'octroi de prêts, en principe sans intérêts, et de subventions à fonds perdus.

Art. 20 *Désendettement*

Les exploitations agricoles genevoises, comme celles du reste de la Suisse, sont fortement endettées, ce qui nuit à leur compétitivité et entrave leur capacité d'investissement. Une aide à cet égard est donc impérative. Plus précisément, cette disposition vise d'une part à mettre en œuvre les mesures fédérales prévues au titre 4 de la LAgr, ce qui a déjà été décidé à titre transitoire dans le cadre de la loi ouvrant un crédit d'investissement et un crédit de fonctionnement au titre de mesures d'urgence en faveur de l'agriculture, (M 2 36) du 27 juin 2002. D'autre part, pour les mêmes motifs que ceux évoqués à l'article précédent, une mesure de désendettement

exclusivement cantonale doit pouvoir être mise sur pied. On vise ici principalement à convertir des dettes portant intérêts en des prêts, en principe, sans intérêt, afin de favoriser leur amortissement. Pour les opérations découlant de la LAgr, le financement se réalise conjointement entre la Confédération et le canton. Enfin, tout comme pour les crédits d'investissements fédéraux, le canton est chargé du traitement administratif des dossiers et couvre dans une certaine mesure, en vertu de l'article 86 LAgr, les éventuelles pertes de fonds fédéraux.

Art. 21 *Ouvriers agricoles*

Même si le canton de Genève dispose du contrat type de travail le plus avancé de Suisse, il n'en demeure pas moins que les conditions de travail de la main-d'œuvre agricole restent largement en retrait par rapport aux autres secteurs économiques. A titre d'exemple, le contrat-type genevois prévoit un salaire minimum de 3 000 F brut sur 12 mois et un horaire hebdomadaire de 49 heures. Les conditions de logement s'avèrent également souvent non conformes aux exigences des habitations modernes, ce qui a pour conséquence que les producteurs ont souvent de la peine à trouver de la main-d'œuvre, celle-ci préférant se tourner vers d'autres secteurs économiques.

Il sied encore de relever que les distorsions des coûts de la main-d'œuvre peuvent atteindre jusqu'à 30 %, par rapport à d'autres cantons suisses, au détriment des producteurs genevois. Une harmonisation des conditions de travail au niveau fédéral s'impose donc. Le fait que les ouvriers agricoles ne soient pas soumis à la législation fédérale sur le travail constitue en effet un anachronisme qu'il conviendrait de corriger le plus rapidement possible. Ce fait constitue d'ailleurs l'un des problèmes empêchant la Suisse de signer la convention internationale de l'Organisation internationale du travail N° 184, intitulée "Sécurité et santé dans l'agriculture".

Art. 22 *Préservation de l'espace rural*

Le plan directeur cantonal prévoit, dans la fiche 3.12, que les mesures d'aménagement du territoire portant atteinte à l'espace rural, soit notamment les déclassements de terrain sis en zone agricole, doivent être compensés quantitativement et/ou qualitativement.

Au vu de l'exiguïté du territoire cantonal, les compensations quantitatives seront rares en principe, et c'est du côté des compensations qualitatives, nécessitant un financement, comme par exemple l'amélioration de l'outil de production, qu'il conviendra de se tourner.

L'article 22 vise ainsi à fournir une base légale générale à ce principe.

Cette disposition s'appliquera aux projets initiés par les collectivités publiques, soit, par exemple, les déclassements, les opérations de renaturation de cours d'eau, ou les constructions d'ouvrages; il appartiendra à ces collectivités de financer les compensations.

Ultérieurement, l'application de cette disposition pourrait s'étendre également aux projets d'aménagement créant une plus-value pour les particuliers.

Toutefois, avant d'étendre le champ d'application de l'article 22, un certain nombre de dispositions légales et réglementaires devront être examinées par les autorités compétentes (Conseil d'Etat ou Grand Conseil). Ces réflexions n'auront lieu qu'après l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

L'article 22 est lié à l'article 33 du présent projet de loi, qui prévoit la constitution d'un fonds de compensation agricole servant à financer les mesures évoquées au chapitre IV.

Art. 23 *Protection des ressources naturelles et gestion du paysage*

Un développement durable de notre agriculture exige la préservation de l'ensemble des ressources naturelles. Certaines pratiques agricoles, tant au niveau des modes de production que des techniques agronomiques, peuvent conduire à des améliorations en matière de protection notamment de l'eau, de l'air et du sol. Elles sont cependant susceptibles de générer des surcoûts importants ou nécessiter l'acquisition de matériel très spécifique, ce qui les rend souvent peu attrayantes, d'où la nécessité de les favoriser.

Le canton de Genève est aujourd'hui le leader en matière de réseaux agropaysagers ou agro écologiques et cette place de premier plan doit pouvoir le demeurer, ce type de réalisation étant source de sensibles améliorations en termes de biodiversité et de qualité du paysage.

Art. 24 *Protection des sols*

Les diverses mesures prévues dans la loi fédérale sur l'agriculture, du 29 avril 1998, au titre des paiements directs, et, plus particulièrement, les prestations écologiques requises (PER), définies dans l'ordonnance fédérale sur les paiements directs versés dans l'agriculture, du 7 décembre 1998, tendent vers le maintien de la fertilité des sols et leur préservation. Est également applicable, l'ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols, du 1^{er} juillet 1998 (OSol). Aujourd'hui, la très grande majorité des exploitations agricoles genevoises remplissent les conditions fixées par les PER. Certaines pratiques agronomiques qui vont au delà des PER peuvent toutefois conduire à améliorer encore la situation actuelle. De telles mesures doivent être encouragées par le canton.

Art. 25 *Patrimoine végétal et animal*

De nombreuses espèces animales ou végétales, parties intégrantes de notre patrimoine, sont souvent menacées d'extinction, faute d'intérêt économique immédiat. Cet article a dès lors pour but de souligner l'importance d'encourager des projets visant à leur maintien. Il vise également à encourager et améliorer les conditions cadres de l'élevage des animaux de rente et constitue ainsi la base légale, qui fait actuellement défaut, pour toute une série d'aides accordées depuis de nombreuses années au secteur de la production animale.

Art. 26 *Protection des cultures*

Les plantes cultivées sont susceptibles de subir les attaques de nombreux ravageurs ou maladies. Les moyens mis actuellement en œuvre – régulation biologique, produits phytosanitaires – en application, notamment, de l'ordonnance fédérale sur la protection des végétaux, du 28 février 2001, permettent de limiter les atteintes. Il est toutefois nécessaire de surveiller régulièrement l'évolution de ces ravageurs et maladies, afin d'être en mesure d'informer en temps voulu les producteurs sur les mesures à prendre, ce qui contribue à éviter l'emploi inutile de produits phytosanitaires. Actuellement, ces tâches de surveillance sont effectuées par la station phytosanitaire cantonale, par la station de viticulture et d'œnologie, en collaboration avec AgriGenève. Certains fléaux naturels peuvent toutefois nécessiter que le canton, en collaboration avec des structures extérieures, mette en œuvre des mesures spéciales allant au delà des tâches de routine. On citera ici à titre d'exemple le feu bactérien des vergers ou encore l'ambrosie, adventice très allergène pour l'homme.

Art. 27 *Dommmages exceptionnels*

Cette disposition vise les événements météorologiques particuliers, tels que la sécheresse de l'été 2003, les abondantes chutes de neige de février 1985 ou encore de forts gels, pouvant détériorer des infrastructures et des productions agricoles. Il s'avère ainsi nécessaire de prévoir la possibilité, pour le canton, d'offrir une aide afin d'atténuer les pertes économiques engendrées par de tels phénomènes et d'éviter de mettre en péril une exploitation agricole.

Art. 28 *Principes*

La formation de base et la formation continue revêtent une importance primordiale dans le contexte agricole actuel. Il est, en effet, impératif que les agriculteurs aient accès à des prestations de haute qualité, afin d'être en mesure de faire face à leurs nouveaux défis. Selon la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle, le département de l'instruction publique est

désormais compétent pour tout ce qui touche à la formation dans le domaine agricole, à l'exception de la vulgarisation, qui reste de la compétence de l'agriculture.

Art. 29 *Fonds de promotion agricole*

Ce fonds, dont la constitution s'impose car son alimentation provient partiellement de sources privées, a pour but de réaliser les mesures de promotion et de commercialisation des produits agricoles genevois, définies au chapitre III du présent projet de loi. Ce fonds sera géré par le département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement.

Art. 30 *Alimentation du fonds*

Le fonds de promotion agricole sera alimenté, notamment, par des apports des agriculteurs, conformément à l'alinéa 1, lettre a, de cette disposition. S'ajouteront à ces contributions, celles de l'Etat, ou issues d'actions de partenariat avec les secteurs publics ou privés, ainsi que les éventuelles subventions de la Confédération.

L'alinéa 2 se réfère aux compensations financières ayant pour origine des mesures d'aménagement du territoire, compensations qui pourront compléter ce fonds.

Art. 31 *Contributions des exploitants et perception*

Les contributions annuelles des exploitants se doivent de répondre au principe de la proportionnalité, sans pour autant engendrer des travaux administratifs disproportionnés au niveau de la perception. Dans cette perspective, il est prévu de s'appuyer sur la taille de l'exploitation et sur le type de production pour en déterminer le montant. Il convient de préciser que les contributions des exploitants seront exclusivement affectées au financement d'installations et de services en faveur de ces derniers.

Un fonds viti-vinicole, destiné notamment à encourager la promotion des vins de Genève, est d'ores et déjà instauré par la loi sur la viticulture, d'où la nécessité d'exclure ce secteur de production de la contribution en faveur du fonds de promotion agricole. Les alinéas 3 à 5 de cette disposition reprennent le contenu de l'article 24 de la loi sur la viticulture, du 17 mars 2000, destiné à préciser le mode de perception des contributions, dont les détails figureront dans le règlement d'application. Il convient de préciser que les contributions des exploitants seront exclusivement affectées au financement d'installations destinées à la promotion ou à la commercialisation de produits agricoles, ainsi que de services en faveur des exploitants.

Art. 32 **Commission d'attribution**

La commission d'attribution prévue dans cet article aura pour mission de définir les projets méritant un soutien particulier, ainsi que les grands axes stratégiques de la promotion des produits agricoles genevois. C'est le règlement d'application de la présente loi qui définira la composition et la manière de fonctionner de cette commission et, le cas échéant, des sous-commissions pourront être créées par secteurs de production.

Art. 33 **Fonds de compensation agricole**

Le fonds dont il est question dans cet article sera alimenté par les compensations financières issues des mesures d'aménagement du territoire évoquées plus haut et des contributions de l'Etat inscrites aux budgets. Les compensations financières ne devraient pas excéder quelques francs par m².

Il sera utilisé pour le financement des diverses mesures sociales et d'amélioration des structures évoquées au chapitre IV du présent projet de loi, parmi lesquelles figurent par exemple les améliorations foncières, les crédits d'investissement et le désendettement. Une autre commission d'attribution, dont les détails de composition et de fonctionnement figureront également dans le règlement d'application, aura pour tâche de définir l'affectation de ce fonds.

Art. 34 **Octroi des prestations**

Le présent projet de loi implique que le canton s'investisse de manière importante dans le cadre de la promotion de l'agriculture genevoise. L'alinéa 1 de cette disposition a dès lors pour but de souligner que les diverses prestations ne pourront être allouées que dans la mesure des capacités financières de ce dernier.

L'alinéa 2 stipule qu'en contrepartie de ces prestations, les bénéficiaires devront se plier aux conditions et charges qui seront détaillées par le Conseil d'Etat, dans le futur règlement d'application de la loi.

Art. 35 **Délégation de compétences**

Cette disposition prévoit expressément la possibilité, pour le canton, de déléguer certaines des tâches découlant de la présente loi à des organisations professionnelles reconnues.

Il est en effet certain que ces organismes, tels que AgriGenève, proche des préoccupations quotidiennes des agriculteurs, ont un rôle important à jouer dans l'exécution du présent projet de loi, et peuvent ainsi faire office de relais avec le canton.

Art. 36 *Mesures*

Toute loi impliquant l'octroi d'avantages, en particulier financiers, à ceux qui les sollicitent, doit également prévoir la prise de mesures visant à sanctionner les bénéficiaires ne respectant pas les prescriptions qu'elle prévoit.

Cet article, rédigé de manière générale, stipule ainsi que le non-respect des conditions prescrites dans le présent projet de loi, peut entraîner, notamment, l'obligation de rembourser, totalement ou en partie, selon le degré de gravité de l'infraction, les prestations octroyées.

Art. 37 *Amende administrative*

Le taux de ces amendes, fixé à l'alinéa 1 entre 100 F et 60 000 F, correspond à celui figurant dans de nombreuses autres lois cantonales, comme, par exemple, la loi sur les constructions et les installations diverses, ou les lois sur les forêts ou les déchets.

Il en va de même de l'alinéa 2, qui précise ce qu'il advient lorsque le contrevenant constitue une personne morale.

Enfin, l'alinéa 3, qui figure également de façon quasi similaire dans les autres lois auxquelles il est fait référence plus haut, vise à prolonger le délai de prescription.

En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, reprise par le Tribunal administratif et développée en particulier en relation avec l'article 137 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, les amendes administratives ont un caractère pénal et sont dès lors soumises, par analogie, aux règles du Code pénal suisse ainsi qu'à la loi pénale genevoise relatives à la prescription. Cette dernière est fixée, en principe, à 1 an pour les contraventions et seule une base légale expresse permet de prévoir des délais plus longs.

Dans la mesure où la commission d'une infraction n'est pas toujours portée immédiatement à la connaissance des autorités, il s'impose de prolonger ce délai à 5 ans, afin de pouvoir sanctionner les éventuels contrevenants.

Art. 38 *Dispositions pénales*

Cet article vise à rappeler que certaines infractions ont un caractère pénal et qu'en ce cas ce sont les dispositions pénales des articles 172 à 176 de la loi fédérale sur l'agriculture, du 29 avril 1998, qui sont applicables.

Art. 39 *Emoluments*

L'exécution du présent projet de loi engendrant de nombreuses nouvelles tâches administratives, cette disposition stipule que des émoluments, destinés à couvrir les charges de l'autorité, peuvent être perçus.

Il appartiendra au Conseil d'Etat d'en fixer les montants par voie réglementaire.

Art. 40 *Dispositions d'application*

C'est précisément à ce futur règlement d'application du présent projet de loi qu'est consacrée cette disposition, règlement qui fournira tous les détails utiles permettant la mise en vigueur de son contenu.

Art. 41 *Clause abrogatoire*

Certaines lois traitant de problèmes agricoles sont aujourd'hui dépassées, quelques-unes d'entre elles étant fort anciennes. Cette disposition vise dès lors à les abroger.

Art. 42 *Entrée en vigueur*

Il appartiendra au Conseil d'Etat de fixer la date d'entrée en vigueur du projet de loi, laquelle devrait intervenir dès que le règlement d'application aura pu être rédigé.

Art. 43 *Disposition transitoire****Organismes génétiquement modifiés***

Bien que, sur le plan fédéral, l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), hormis dans l'agriculture biologique, ne soit pas interdite, il paraît judicieux de réserver les avantages découlant du présent projet de loi aux agriculteurs s'engageant, pendant un délai de 5 ans dès l'entrée en vigueur de la loi, à ne pas recourir à de tels organismes. Il semblerait en effet que les OGM n'offrent que peu d'intérêts agronomiques particuliers et que, de leur côté, les consommateurs sont majoritairement opposés à consommer de tels produits. Afin de respecter l'esprit du présent projet de loi, qui vise, en particulier, à rapprocher les consommateurs des producteurs, cette disposition transitoire s'avère opportune. Il conviendra de suivre l'évolution du droit fédéral en la matière, et en particulier la politique agricole 2007, afin d'examiner si cette disposition devra être maintenue au-delà du délai fixé.

Art. 44 *Modifications à d'autres lois*

Enfin, la rédaction de ce projet de loi-cadre sur l'agriculture permet, d'une part, d'adapter quatre textes légaux mentionnant encore l'ancien intitulé de la Chambre genevoise d'agriculture, devenue, depuis le 1^{er} juillet 2002, AgriGenève.

D'autre part, dans un souci de cohérence et de rationalité dans la promotion de l'agriculture, et dans l'esprit du discours de Saint-Pierre prônant un nécessaire rapprochement des mondes citadins et agricoles, il est apparu judicieux de rattacher l'office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE), actuellement sous l'égide du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures, au département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement.

Il faut d'ailleurs relever à ce sujet que le service de l'agriculture de ce dernier département s'est vu confier récemment de nouvelles missions relatives à la promotion de l'agriculture en général, élément qui vient renforcer la logique du transfert proposé.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi et de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat sur la motion.

Annexe : tableau sur les impacts financiers découlant du projet de loi « promotion de l'agriculture »

Impacts financiers découlant du projet de loi "Promotion de l'agriculture"

2003	2004	2005	2006	2007	2008
Loi M 2 36 + autres					
Projet loi "Promotion de l'agriculture"					

1. Investissements

1.1. Mesures prises en charge par le fonds de compensation agricole dès 2005

Ch. IV Améliorations des structures et mesures sociales

Montant des prêts (max. annuel) ¹

1'600'000	1'600'000	1'600'000	1'600'000	1'600'000	1'600'000
-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

1.2. Mesures prises en charge exclusivement par le budget de l'Etat

mesures uniquement dans la loi M 2 36 Subventions installations d'animaux

1'200'000	200'000				
-----------	---------	--	--	--	--

Ch. V Préservation de l'espace rural et des ressources naturelles

150'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000
---------	---------	---------	---------	---------	---------

Impact net sur le compte d'investissement de l'Etat de Genève

1'350'000	400'000	1'800'000	1'800'000	1'800'000	1'800'000
-----------	---------	-----------	-----------	-----------	-----------

2. Fonctionnement

2.1. Mesures prises en charge par le fonds de promotion agricole dès 2005

Ch. III Promotion et commercialisation

1'300'000	1'300'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000
-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Subventions et mandats

Ch. VII Alimentation du fonds de promotion agricole

		-200'000	-200'000	-200'000	-200'000
		-800'000	-800'000	-800'000	-600'000
		-100'000	-100'000	-100'000	-300'000
		-10'000	-10'000	-10'000	-10'000

Contributions des exploitants

Contributions de la Confédération ²

Contributions de partenariats

Dons et legs

Compensations financières

Solde à charge de l'Etat de Genève chi 2.1 (contributions de l'Etat alimentant le fonds de promotion dès 2005)

1'300'000	1'300'000	1'390'000	1'390'000	1'390'000	1'390'000
-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

2.2. Mesures prises en charge par le fonds de compensation agricole dès 2005

Charge en intérêts sur prêts chi. 1.1 (3,375 %)

54'000	108'000	162'000	162'000	216'000
--------	---------	---------	---------	---------

Provision pour dépréciation d'actif sur prêts chi. 1.1

24'000	24'000	24'000	24'000	24'000
--------	--------	--------	--------	--------

Prêts pour le désendettement ³

1'400'000	1'400'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000
-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Subventions

2'900'000	2'900'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000
-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Compensations financières des collectivités publiques ⁴

(480'000)	(480'000)	(480'000)	(480'000)	(480'000)
-20'000	-20'000	-20'000	-20'000	-20'000

Solde à charge de l'Etat de Genève chi 2.2 (contributions de l'Etat alimentant le fonds de compensation dès 2005)

4'300'000	4'300'000	1'058'000	1'112'000	1'166'000	1'220'000
-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
	Loi M 2 36 + autres					
	Projet loi "Promotion de l'agriculture"					
2.3. Mesures prises en charge exclusivement par le budget de l'Etat						
mesures uniquement dans la loi M 2 36						
	40'500	47'250	47'250	47'250	47'250	67'500
Charge en intérêts subventions installations animaux chi. 1.2 (3.375%)						
Amortissement subventions installations animaux chi. 1.2 (20%)	240'000	280'000	280'000	280'000	280'000	40'000
Ch. II Production						
			70'000	70'000	70'000	70'000
Matières premières renouvelables et production respectueuse de l'environnement et des espèces animales						
Ch. V Préservation de l'espace rural et des ressources naturelles						
	5'065	11'815	18'565	25'315	32'065	33'750
Charge en intérêts subventions espace rural chi. 1.2 (3.375 %)						
Amortissement subventions espace rural chi. 1.2 (20%)	30'000	70'000	110'000	150'000	190'000	200'000
Subventions et mandats ⁵	150'000	150'000	450'000	450'000	450'000	450'000
Ch. VI Formation, vulgarisation et recherche appliquée						
	587'600	658'100	800'000	800'000	800'000	800'000
Dédouanements, subventions et mandats						
Total à charge de l'Etat de Genève chi 2.3						
	1'053'165	1'217'165	1'775'815	1'822'565	1'869'315	1'600'500
Impact net sur le compte de fonctionnement de l'Etat de Genève						
	6'653'165	6'817'165	4'223'815	4'324'565	4'425'315	4'210'500
3. Subventions de fonctionnement acquises par l'Etat de Genève						
Ch. V Préservation de l'espace rural et des ressources naturelles						
	105'000	101'000	100'000	100'000	100'000	100'000
Subvention fédérale pour la lutte contre les maladies						
Ch. VI Formation, vulgarisation et recherche appliquée						
	35'000	39'000	40'000	40'000	40'000	40'000
Subvention fédérale pour la vulgarisation						
Total des subventions acquises à l'Etat de Genève chi. 3						
	140'000	140'000	140'000	140'000	140'000	140'000

Montants négatifs = revenus

¹ Des 2009, la charge annuelle de Fr. 1'600'000 disparaît car le fonds de roulement s'avérera suffisant pour assurer de nouveaux prêts.

² Les contributions de la Confédération pourraient ne pas alimenter le fonds de promotion et être versées directement aux organisations de promotions. Si tel devait être le cas, la charge pour l'Etat ne se verrait toutefois pas modifiée puisque les dépenses budgétées à Fr. 2'500'000... diminueraient d'autant.

³ En 2003 et 2004, ces charges apparaissent au budget de fonctionnement, conformément à la loi M 2 36.

⁴ Seuls 20'000.-- sont déduits des montants à la charge de l'Etat. En effet, cette somme provient d'autres collectivités publiques, alors que les 480'000.-- sont issus de l'Etat.

⁵ Compte tenu de leur caractère exceptionnel, les dommages naturels non prévisibles n'ont pas été budgétés dans la présente évaluation.